

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2021

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS

---

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jean-François (Maire).

Page | 1

**Etaient Présents :** MARTARESCHE Stéphanie, HILAIRE Chloé (arrive à 18h26), DURAND Jean-François, DEVES Jean-François, RIFFARD Alain, JACQUIER Jean-Noël, LE GARS Romain, SABOT Antonin, VERGAIN Jean-Philippe, MATHIEU Valérie.

**Était absent :** BERNARD Michel

#### ORDRE DU JOUR

##### ***DELIBERATIONS***

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2020,
- Projet de travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable suite au diagnostic des réseaux A.E.P. des hameaux du Besson, Soubeyrol, Sandron, Campustelle, La Farge – demande de subventions au titre de la DETR, du département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau.
- Projet de « mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Genestelle » - demande de subventions au titre du département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau.
- Projet de rénovation du logement communal « ancienne cure » à Bise – demande de subventions au titre de la DSIL, du département de l'Ardèche (volet énergie).
- Projet de « rénovation des lieux de convivialité centre bourg de Bise » - demande de subventions au titre de la DETR/DSIL, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche au titre du F.D.S.
- Projet de « socle numérique dans les écoles primaires » - demande de subventions au titre du Plan de Relance – continuité pédagogique de l'Education Nationale.
- Détermination de la nature juridique du chemin desservant les parcelles 1151, 471, 472, 473 et 474 section H quartier de Valgirone.
- Recrutement d'un agent en contrat de droit privé CAE/PEC – RPI Genestelle-Saint-Joseph-des-Bancs.

##### ***QUESTIONS DIVERSES.***

- Compteurs LINKY
- Travaux ENEDIS sur commune.
- Colis des aînés.
- Encadrement TIG jeune et dégradations.
- Présentation et réunion de la commission de révision des listes électorales.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil Municipal peut délibérer valablement. Madame MATHIEU Valérie est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

##### ***Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2020.***

Le compte rendu de la séance du 16 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité des présents.

## DELIBERATIONS

**DE2021\_01 : Projet de travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable suite au diagnostic des réseaux A.E.P. des hameaux du Besson, Soubeyrol, Sandron, Campustelle, La Farge – demande de subventions au titre de la DETR, du département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau.**

Page | 2

Le Maire présente au conseil le projet de réalisation de travaux d'extension du réseau AEP. Depuis de nombreuses années, l'entreprise Naldeo (conseil, ingénierie et maîtrise d'œuvre secteur eau potable et assainissement) avait travaillé sur l'établissement d'un schéma général pour l'eau et l'assainissement. Le schéma d'adduction eau potable a été réalisé ainsi qu'un zonage d'assainissement en 2009, par leurs services, dans lequel différentes options de raccordement et/ou d'amélioration du réseau étaient présentées et préconisées.

Il importe de poursuivre ces efforts, graduellement, en améliorant les réseaux existants.

Monsieur le Maire précise qu'au niveau du réseau d'eau potable, si les réseaux d'arrivée d'eau sur l'ensemble de la commune sont assurés collectivement, certains hameaux et maisons isolées ne bénéficient pas encore de ces raccordements et assurent leur consommation en autonomie (Vallée du Sandron). Une étude avant-projet a donc été présentée par Naldeo qui contient les plans, la présentation du contexte, les besoins, la vérification de l'adéquation des besoins avec la ressource, le chiffrage. La conduite AEP principale continuerait celle du Cadet, existante, alimenterait le Besson et se partagerait pour desservir la Farge et Le Gazel d'une part et Campustelle, le Souleyrol et le Sandron d'autre part.

Le Maire présente au conseil municipal le cahier des charges et la Charte qualité nationale des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que le plan de financement ci-dessous.

<b>Travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable suite au diagnostic des réseaux A.E.P. des hameaux du Besson, Soubeyrol, Sandron, Campustelle, La Farge</b>			
<b>NATURE DES DEPENSES H.T.</b>			
Installation du chantier et préparation			7 850 €
Tronçon A-B Village Besson			69 401 €
Tronçon B-C Besson-Campustelle			41 399 €
Tronçon B-D Besson-Soubeyrol-Sandron			91 115 €
Récolement			2 749 €
Divers, honoraires et imprévus 15%			32 486 €
TOTAL DEPENSES H.T.			245 000 €
<b>NATURE DES RECETTES H.T.</b>			
ETAT	DETR / DSIL	35%	85 750 €
DEPARTEMENT	PASS TERRITOIRE	10%	24 500 €
AGENCE DE L'EAU		35%	85 750 €
AUTOFINANCEMENT		20%	49 000 €
TOTAL RECETTES H.T.		100%	245 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avant-projet réalisé par l'Ets. NALDEO au sujet des travaux d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable vers les quartiers de SANDRON, BESSON, SOUBEYROLS suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable, évalué à 245 000 € HT dépenses ;
  - De réaliser cette opération (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'alimentation en eau potable ;
  - De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'alimentation en eau potable ;
  - De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau, l'Etat et du département pour la réalisation de cette opération.
  - De prévoir au budget 2021 les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet,
  - D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.
- **DE2021\_02 : Projet de « mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Genestelle » - demande de subventions au titre du département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à une mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Genestelle, datant de 2009, par l'entreprise Naldeo. Une demande de poursuite d'études a été faite auprès de celle-ci, à cet effet. Elle comprendra une étude diagnostic des réseaux de collecte d'eaux usées de son système d'assainissement mais également une étude de la problématique assainissement des écarts, aujourd'hui non raccordés.

Elle portera aussi sur l'ensemble du territoire communal en dehors du hameau de Bise dont le schéma d'assainissement est déjà réalisé. Une étude spécifique sera faite sur les hameaux et quartiers actuellement non desservis afin de définir des scénarios d'assainissement et/ ou de raccordements. Cela concernera 5 à 8 secteurs dont les hameaux attenants au bourg : Conchis, Valgirone, Riou Colombier, Peyron.

Cette mise à jour du schéma comprendra :

- Mise à jour du plan des réseaux sous SIG,
- Etat actuel de la STEP,
- Bilan théorique des rejets d'eaux usées collectés en hiver et en été,
- Réalisation de mesures sur la STEP en été 2021 afin de connaître la charge collectée, traitées et le résiduel en vue du raccordement de nouveaux quartiers,
- Analyse et synthèse des données du SPANC sur les différents quartiers.
- Proposition de travaux sur ces différents quartiers :
  - o Solution Assainissement Autonome, avantage inconvénients,
  - o Solution Assainissement Autonome regroupée, avantage inconvénients,
  - o Solution Assainissement Collectif avec création de nouvelles STEP ou raccordement à la STEP du Village, avantage inconvénients,
- Schéma directeur avec choix d'une solution définitive, phasage.
- Mise à jour du Zonage d'assainissement.

A la suite de quoi des propositions d'extension du réseau d'assainissement collectif ainsi que des propositions d'amélioration du réseau d'assainissement collectif seront soumis au vote du Conseil municipal.

Le Maire présente au conseil municipal le cahier des charges et la Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement ainsi que le plan de financement ci-dessous.

<b>Mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Genestelle</b>			
<b>NATURE DES DEPENSES H.T.</b>			
Phase 1 : recueil des données et interprétation			25 000 €
Phase 2 : mesure de volume et de flux de pollution			
Phase 3 : investigations complémentaires (tranche optionnelle)			
Phase 4 : schéma d'orientation d'assainissement et rapport final			
TOTAL DEPENSES H.T.			25 000 €
<b>NATURE DES RECETTES H.T.</b>			
DEPARTEMENT	PASS TERRITOIRE	30 %	7 500 €
AGENCE DE L'EAU		50 %	12 500 €
AUTOFINANCEMENT		20%	5 000 €
TOTAL RECETTES H.T.		100%	25 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter le cahier des charges concernant la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ;
  - De valider la dépense prévisionnelle d'un montant de 25 000 euros Hors taxes,
  - De réaliser cette opération, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
  - De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
  - De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau, et du département pour la réalisation de cette opération.
  - De prévoir au budget 2021 les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet,
  - D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.
- **DE2021\_03 : Projet de rénovation du logement communal « ancienne cure » à Bise – demande de subventions au titre de la DSIL, du département de l'Ardèche (volet énergie)**

Le logement de l'ancienne cure à Bise nécessite des travaux d'isolation des combles et murs périphériques, de rénovation des circuits électriques, de changement des huisseries, d'aménagement de la cuisine et salle de bains ainsi qu'une remise en peinture. Monsieur le Maire précise que la commission travaux réunie le 16 novembre dernier a considéré que ces travaux, en partie, pouvaient être réalisés en régie par le personnel communal. Le ravalement de la façade ainsi que le rejointoiement des pierres est prévue côté église et montée d'escalier, un enduit à la chaux sera réalisé sur les faces à l'arrière du bâtiment.

<b>Rénovation du logement communal « ancienne cure » à Bise</b>		
<b>NATURE DES DEPENSES H.T.</b>		
Menuiserie		7 160 €
Plâtrerie-peintures		2 674.68 €
Carrelage-sols intérieurs		1 152.8 €
Electricité		3 154.75 €
Plomberie		1 266.33 €
Aménagements		2 147.11 €
Façade		11 888 €
<b>TOTAL DEPENSES H.T.</b>		<b>29 443.67 €</b>
<b>NATURE DES RECETTES H.T.</b>		
DETR/DSIL	20 %	5888.73 €
PASS TERRITOIRE (VOLET ENERGIE)	9.11 %	2681.50 €
C.E.E. VIA LE SDE07	23.87 %	7028.30 €
AUTOFINANCEMENT	47.02 %	13 845.14 €
<b>TOTAL RECETTES H.T.</b>	<b>100%</b>	<b>29 443.67 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De valider l'opération et l'enveloppe de dépense prévisionnelle d'un montant de 29 443,67 euros HT.,
  - De solliciter l'aide de la DETR/DSIL et du département pour la réalisation de cette opération.
  - De prévoir au budget 2021 les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet,
  - D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.
- **DE2021\_04 : Projet de « rénovation des lieux de convivialité centre bourg de Bise » - demande de subventions au titre de la DETR/DSIL, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche au titre du F.D.S.**

Monsieur le Maire propose d'aménager les espaces de convivialité implantés autour de la place centrale du bourg de Bise sur la commune de Genestelle. Cette place, propice aux manifestations associatives, culturelles, scolaires et aux différents marchés alimentaires et artisanaux accueille tous les publics toute l'année, principalement en période estivale mais également en hiver. Les bâtiments et aménagements extérieurs qui jouxtent cette place ne répondent plus à la qualité de service attendue par la population. La salle polyvalente communale a été construite puis agrandie à différentes reprises avec des jonctions de toiture mal réalisées occasionnant des infiltrations d'eau importantes et répétées et dégradant les faux plafonds. Une partie importante de la toiture est recouverte de plaques amiantées.

Une aire de jeux proche du seul plan d'eau de la commune est aménagée à côté de cette salle polyvalente. Le mobilier installé depuis des dizaines d'années présente des dégradations importantes malgré l'entretien du personnel communal et ne répond plus aux exigences de sécurité les plus élémentaires. Cette aire, de plain-pied, ne contient également aucun mobilier accessible pour P.M.R.

Monsieur le Maire présente le projet visant à d'une part à rénover un bâtiment public très sollicité par la population et pas uniquement par les administrés de la commune. La réfection de la toiture, son désamiantage par une entreprise agréée, son isolation thermique est une urgence à la vue des infiltrations apparues. D'autre part, le réaménagement de l'espace ludique autour du plan d'eau actuel permettra aux plus jeunes (configuration du mobilier pour 4 à 12 ans) de profiter de l'espace en toute

sécurité. Par ailleurs, ce site permettra d'accueillir des personnes à mobilité réduite avec l'installation de mobilier adapté (table de pique-nique, bancs).

<b>Rénovation des lieux de convivialité centre bourg de Bise</b>		
<b>NATURE DES DEPENSES H.T.</b>		
Toiture et isolation salle polyvalente		41 200.39 €
Aménagement aire de jeux		37 539 €
Isolation phonique		1 264.47 €
<b>TOTAL DEPENSES H.T.</b>		<b>80 003.86 €</b>
<b>NATURE DES RECETTES H.T.</b>		
DETR/DSIL	20 %	16 000.77 €
REGION BONUS RELANCE	50 %	40 001.94 €
DEPARTEMENT FONDS DE SOLIDARITE	10 %	8000.38 €
AUTOFINANCEMENT	20 %	16 000.77 €
<b>TOTAL RECETTES H.T.</b>	<b>100%</b>	<b>80 003.86 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

- De valider l'opération et l'enveloppe de dépense prévisionnelle d'un montant de 80 003.86 euros HT.,
- De solliciter l'aide de la DETR/DSIL, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département pour la réalisation de cette opération.
- De prévoir au budget 2021 les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

- **DE2021\_05 : Projet de « socle numérique dans les écoles primaires » - demande de subventions au titre du Plan de Relance – continuité pédagogique de l'Éducation Nationale.**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la volonté du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de faire bénéficier les écoles élémentaires d'un volet continuité pédagogique au titre de l'axe « Compétitivité » du plan de relance dédié au numérique pour l'éducation. Avec un total de 131 millions d'euros, ce plan permettrait aux écoles de se doter d'un socle numérique de base.

A cette fin, un devis a été réalisé pour l'achat de matériel informatique (postes PC, casques, vidéo projecteur). Seuls les élèves des écoles élémentaires sont concernés par cette mesure.

<b>Achat matériel informatique pour l'école de Genestelle</b>		
<b>NATURE DES DEPENSES T.T.C.</b>		
Achat matériel informatique		3 835.2 €
<b>TOTAL DEPENSES T.T.C.</b>		<b>3 835.2 €</b>
<b>NATURE DES RECETTES T.T.C.</b>		
EDUCATION NATIONALE	64 %	2 450 €
AUTOFINANCEMENT	36 %	1 385.2 €
<b>TOTAL RECETTES T.T.C.</b>	<b>100%</b>	<b>3 835.2 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De valider l'opération de dépense prévisionnelle d'un montant de 3 835.20 euros T.T.C.,
- De solliciter l'aide du Ministère de l'Education Nationale, pour la réalisation de cette opération.
- De prévoir au budget 2021 les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

- ***DE2021\_06 : Détermination de la nature juridique du chemin desservant les parcelles 1151, 471, 472, 473 et 474 section H quartier de Valgirone.***

Dans le cadre d'une vente, Monsieur le Maire est saisi par le notaire d'un administré, le demandeur, pour déterminer quelle est la nature juridique du chemin desservant les parcelles 1151, 471, 472, 473 et 474 section H quartier de Valgirone.

L'actuel propriétaire de la maison en vente a fait construire en 1985 un garage-terrasse sur ce chemin. Cette construction a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire, dont l'instruction a été validée par les services municipaux mais également par les services de la D.D.E. laquelle a fourni un certificat de conformité en date du 15 mars 1985.

Considérant que la construction de ce bâtiment a été autorisée par tous les services compétents, Considérant que l'emprise actuelle de ce bâtiment empêche toute circulation possible sur le chemin, Considérant également que le délai de prescription de 30 ans est dépassé pour contestation d'un permis,

Considérant qu'après recherche dans les archives, ce chemin n'a jamais fait l'objet d'entretien par les services municipaux ni ouvert à la circulation publique conformément à l'article L161-2 du code Rural, Considérant par ailleurs que ce chemin n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Considérant que le demandeur apporte les preuves de l'entretien exclusif de ce chemin, Considérant d'autre part que les maires précédents n'ont jamais été saisis par des riverains souhaitant emprunter ce chemin, et qu'ils n'ont jamais exercé leur pouvoir de police ni engagé d'action en justice contre le demandeur,

Il apparait en conséquence à Monsieur le Maire que cette voie a toujours été considérée comme un chemin d'exploitation qui desservait uniquement les propriétés riveraines, ici seulement celle du demandeur, au sens des articles L162-1 à L162-3 du Code Rural. Il appartient donc au demandeur, selon l'article L162-3 de disposer de ce chemin étant le seul usager.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité sur la nature du chemin desservant les parcelles 1151, 471, 472, 473 et 474 section H quartier de Valgirone en qualité de chemin d'exploitation.

- ***DE2021\_07 : Recrutement d'un agent en contrat de droit privé CAE/PEC – RPI Genestelle-Saint-Joseph-des-Bancs.***

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la personne occupant le poste d'ATSEM à l'école de Genestelle est arrêtée pour suivre son congé maternité.

Un contrat P.E.C. a donc été établi jusqu'au 17 juillet 2021 pour assurer une continuité de service au sein de l'école élémentaire de Genestelle. La durée du contrat, d'au moins six mois, conditionne la convention P.E.C. établie avec la Mission Locale.

Ce contrat aidé permet au salarié d'avoir un accompagnement spécifique pendant toute la durée de son contrat de travail par des actions de formation pour monter en compétences (VAE, bilan de compétences, pré-qualification, etc.)

Monsieur le Maire précise que le dispositif permet à l'employeur de toucher une aide à l'insertion professionnelle (de 30% à 60% du SMIC versés chaque mois et par avance pendant tout le PEC), et une aide à la formation ainsi qu'une réduction générale » sur ses charges sociales (cotisations et contributions patronales diverses).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider le recrutement d'un agent en contrat de droit privé CAE/PEC d'ATSEM au RPI Genestelle-Saint-Joseph-des-Bancs.

## QUESTIONS DIVERSES

---

- **Travaux ENEDIS sur commune.**

Des analyses de coupures et pannes survenues ces dernières années sur le réseau électrique ont permis à Enedis qui les a conduites d'identifier une zone sur la commune de Genestelle qui bénéficiera de travaux sur le réseau afin d'améliorer la qualité de la distribution. Enedis prévoit donc de moderniser les équipements existants. Le budget prévu est a priori de 34 000 euros, probablement davantage, entièrement pris en compte par ENEDIS. Les travaux seront réalisés par une entreprise locale prestataire d'ENEDIS. Un bureau d'étude sera mandaté normalement courant mai pour finaliser le projet.

- **Colis des aînés.**

La quasi-totalité des personnes concernées et contactées ont répondu favorablement à la commande de ces paniers gourmands. 65 paniers, petits et grands, ont donc été préparés et distribués. Le Maire tient à saluer le travail de préparation du CAS de la commune pour le soin apporté à la confection de ces paniers et la qualité des produits de nos amis producteurs de la commune.

- **Encadrement TIG jeune et dégradations.**

Suite aux actes de vandalisme qui avaient été commis samedi 30 mai 2020, un des deux adolescents s'est engagé auprès de la commune pendant deux journées pour assurer une prestation au titre de la convention de mise en œuvre d'une activité d'aide ou de réparation des dégâts causés. Cette prestation, sous l'autorité de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche s'est déroulée le 08 et 09 février dernier. Le jeune homme, conscient de ses erreurs passées, s'est acquitté des tâches qui lui ont été confiées avec application et zèle.

- **Compteurs LINKY**

Ces derniers jours, beaucoup d'administrés de la commune, propriétaire ou locataire, ont reçu de la part d'ENEDIS un courrier les informant que prochainement l'opérateur prendrait rendez-vous pour procéder au changement des compteurs existants avec les nouveaux compteurs « LINKY ». Un certain nombre d'administrés ont souhaité connaître la position de la mairie sur ce sujet qui suscite depuis 2015 beaucoup d'inquiétudes légitimes.



Monsieur le Maire tient à rappeler ici quelques points concernant le déploiement de ces compteurs et les limites de compétences d'une municipalité, quelle qu'elle soit. La Préfecture de l'Ardèche a rappelé en fin 2018 aux maires des communes de l'Ardèche le cadre juridique dans lequel doit s'effectuer ce déploiement ainsi que les prérogatives limitées des communes en la matière au regard donc des compétences dont elles disposent.

Il est rappelé par la Préfecture que les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle à cette obligation qui pèse sur ENEDIS, aux motifs notamment que le déploiement des compteurs « Linky » comporterait un risque sanitaire pour la population, porterait atteinte à la protection de la vie privée ou heurterait le principe de la libre administration :

« [...] »

***Lettre de la préfecture aux Maires des communes de l'Ardèche, le 05 décembre 2018,***

**La propriété des compteurs et la compétence des Autorités Organisatrices de la Distribution (AOD).**

L'article L332-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux « autorités organisatrices de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau (Enedis ou les entreprises locales de distribution).

En effet, « *Aux termes de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD) ».*

Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (article 1, 3 et 19).

Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA) qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs « Linky » revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (CCA de Nancy, 12 mai 2014).

Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter.

Une réponse ministérielle publiée au JO du 26 juillet 2016 rappelle ce principe « *seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs « Linky » et toute délibération s'y opposant est irrégulière ».*

**Respect du principe de spécialité**

Dès lors que la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L 2224-31 du CGCT, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière.

En ces sens, une réponse ministérielle publiée au JO du 16 février 2017 rappelle le principe selon lequel : « ... dans l'hypothèse, assez fréquente, où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » (AOD), définie à l'article L 2224-31 du CGCT à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière. Dans ce cas, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs « Linky » apparaît entachée d'illégalité, pour défaut de compétence. »

### **Refus de déclassement de compteurs d'électricité existants et interdiction d'élimination des dits compteurs et de remplacement par les dispositifs de comptage d'électricité communicants dénommés « Linky »**

Comme le rappellent des jurisprudences récentes (TA Limoges 19 octobre 2017, TA de Nantes Ordonnance du Juge des référés du 07 mars 2018), « Lorsqu'une commune a transféré à un syndicat d'énergie sa compétence en matière d'organisation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'ensemble des pouvoirs de gestion des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence est assuré par le syndicat et non par la commune et que figure, au nombre de ces pouvoirs de gestion, le pouvoir de décider de la désaffectation de tels biens : que par suite... la délibération d'un conseil municipal qui subordonnerait la désaffectation des compteurs d'électricité existants et leur remplacement par des dispositifs de comptage « Linky » à un accord préalable de la commune et à une décision de désaffectation du conseil municipal, est entachée d'incompétence ».

### **Le pouvoir de police du maire et le risque sanitaire**

La décision du conseil municipal qui s'oppose au déploiement des compteurs « Linky » a pour but d'interdire une activité dangereuse pour l'environnement et la santé des usagers. Elle s'analyse comme une mesure de police au sens de l'article L2212-2 du CGCT. Les mesures de police relèvent de la compétence exclusive du maire, le conseil municipal ne pouvant en aucun cas intervenir en la matière. En outre, même si un maire décidait de prononcer par arrêté une telle interdiction, il se heurterait aux principes fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, dans une décision du 20 mars 2013, la haute juridiction a reconnu la légalité d'un arrêté ministériel les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolués, vis-à-vis des textes encadrant le déploiement des compteurs évolués et a indiqué que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la législation européenne et française, ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Cet arrêt confirme ainsi le respect des normes sanitaires par cet équipement à l'égard duquel, aucun risque potentiel pour la santé publique ne peut valablement être invoqué. Dans ces conditions et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

## **Le risque d'atteinte à la vie privée**

S'agissant du risque d'atteinte à la vie privée, lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (notamment les dispositions de l'article R 341-4 et 341-5 du code de l'énergie).

Le compteur « Linky » respecte, s'agissant de la protection de la vie privée et des données personnelles, les recommandations émises à ce sujet par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) et la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

S'agissant du respect des enjeux relatifs à la sécurité et la confidentialité des données, ils sont assurés par l'article L 111-73 du code de l'énergie qui dispose que « Chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier et technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie ».

Les articles R111-26 à R111-30 du même code précisent le type d'information dont la confidentialité doit être préservée.

R 111-26 4° « Les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L 321-14 et L 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux ».

L'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialités spécifiques.

Aucune atteinte n'est portée à ces principes, par le déploiement des compteurs « Linky » et il n'est pas établi que l'installation de ces compteurs contreviendrait aux recommandations de la CNIL, laquelle d'ailleurs, après avoir rappelé les garanties en vigueur, a procédé, le 04 juillet 2017, à la clôture de la plainte déposée par une commune à ce sujet (TA de Pau 19 octobre 2017).

## **Le principe de libre administration des collectivités territoriales**

Il ne peut être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau heurte, même indirectement, le principe de libre administration des collectivités territoriales.

A l'occasion de sa décision précitée du 20 mars 2013, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'écartier ce moyen en indiquant « *Par ailleurs l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales* ».

## **La responsabilité de la commune**

En matière de concession de service public, la responsabilité est à titre principal recherchée auprès du concessionnaire. Il en résulte qu'en cas de dysfonctionnement des équipements, seule la responsabilité d'ENEDIS serait susceptible d'être engagée.

Il en résulte que la responsabilité du maire ne saurait donc, à ce titre, être engagée du fait de dommages qui résulteraient de l'existence ou du fonctionnement des installations de comptage « Linky ».

La préfecture informe donc les maires que les arrêtés ou délibérations qui seraient pris en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus seraient, évidemment, entachées d'illégalité

[...] ».

Il va sans dire qu'une municipalité, sauf à prendre une posture symbolique, adoptant par délibération du conseil municipal ou par arrêté du Maire, une position contraire aux principes énoncés ci-dessus serait entachée d'illégalité ou d'incompétence par la Préfecture. Par conséquent, les administrés ne pourraient se prévaloir de cet arrêté ou de cette délibération comme argument juridique contre l'installation de leur compteur.

Néanmoins, chaque foyer, chaque abonné titulaire d'un compteur, qu'il soit locataire ou propriétaire peut, s'il le souhaite, interdire l'accès à ENEDIS pour le changement de son compteur et conserver son compteur actuel à la condition que le compteur se situe dans le logement. Comme le rappelle le ministère, « le gestionnaire de réseau doit procéder au remplacement de ce compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé dans l'espace public ou dans un endroit accessible ». Le refus d'installation engendrerait un surcoût de facturation d'ENEDIS lié à la venue des personnes en charge des relevés par ENEDIS (auparavant gratuit, ce « service » serait dorénavant payant pour les compteurs non Linky...).

- ***Présentation et réunion de la commission de révision des listes électorales.***

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

L'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Largentière mentionne la composition de cette commission pour la commune de Genestelle. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal :

Qualité	Conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Titulaire	M. Michel BERNARD	M. Patrick VERLAQUE	Mme France MOULIN
Suppléant	<i>néant</i>	M. Jean-Marie CELLIER	M. Jean-Claude RASCLE

Monsieur le Maire précise que la commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 24ème jour et le 21ème jour précédant un scrutin.

La commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Ses travaux sont préparés par son secrétariat, assuré par les services de la commune.

Prise de parole fin de conseil :

- Un conseiller municipal observe que le panneau d'affichage de Bise avait son verrou détérioré, puis maintenant cassé.
- Un conseiller municipal fait part au conseil de son souhait de voir arrêter les essais automobiles sur les routes de la commune qui occasionnent des dégradations des chaussées et des nuisances sonores.
- Valgirone : Différentes familles énoncent que les chemins communaux sont impraticables et demandent un nettoyage de la petite place. Le conseil va faire des demandes de devis pour étudier ce qui peut être fait (enrobé). Dans l'attente, une mini pelle va reniveler ces chemins et un entretien est envisagé par la commune.

La séance est levée à 19h54.